



## Commissions du Congrès

1. L'article XV des Statuts de la CSI prévoit la désignation de la Commission de vérification des mandats et de la Commission du règlement du Congrès comme suit:

« (a) Sur la base des nominations reçues des organisations affiliées et en appliquant le principe de l'équilibre de genre, le Conseil général nomme:

- i) la Commission de vérification des mandats de sept membres;
- ii) la Commission du règlement de quinze membres;

(b) Ces deux Commissions se réunissent immédiatement avant le Congrès et soumettent leur premier rapport à la première séance de travail du Congrès. En examinant ces rapports, le Congrès est également invité à ratifier la composition des Commissions.

(c) La Commission de vérification des mandats doit:

- i) préparer la liste des personnes participant aux travaux du Congrès;
- ii) rendre compte au Congrès de la composition des délégations et de leur droit de vote;
- iii) examiner toute objection soulevée contre le mandat de certains délégué(e)s;
- iv) examiner l'éligibilité des candidatures pour le Conseil général et les postes de secrétaire général(e) et d'auditeurs/trices, et faire par la suite un rapport à ce sujet au Congrès;
- v) s'efforcer d'établir un accord, en consultation avec l'organisation régionale intéressée dans le cas où, au Conseil général, il y a plus de candidatures que de sièges attribués à ces régions, et faire par la suite un rapport à ce sujet au Congrès.

(d) La Commission du règlement, en tenant compte de toutes les recommandations reçues du Conseil général concernant le programme du Congrès et les propositions pour les décisions du Congrès, doit:

- i) examiner le projet de règlement et faire un compte rendu au Congrès sur le résultat de ses délibérations;
- ii) fixer le calendrier du Congrès et l'ordre des questions qu'il discute;
- iii) soumettre des propositions relatives à la création, à la composition, aux attributions et à l'ordre du jour des Commissions spéciales du Congrès;

- iv) examiner les amendements aux Statuts et faire, à leur sujet, un rapport au Congrès;
- v) faire rapport au Congrès concernant toute autre question nécessitant une décision pour la bonne conduite des débats et devant être tranchée par le Congrès;
- vi) examiner les requêtes quant à la distribution au Congrès de documents ou matériels autres que les documents officiels du Congrès. »

2. Les organisations affiliées seront invitées, dans la lettre d'invitation officielle, à présenter leurs candidatures pour la Commission de vérification des mandats et la Commission du règlement avant la date limite du 18 février 2014, conformément à l'article XIII des Statuts.